

Jean-David Veillon de 1798 à 1802

Autor(en): **Moser, Lionel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **113 (2005)**

PDF erstellt am: **20.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-514202>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JEAN-DAVID VEILLON DE 1798 A 1802

L'agent national au quotidien

LIONEL MOSER

Ces lignes portent sur le statut et le travail de Jean-David Veillon, agent national à Bex durant la République helvétique¹. J'ai tenté dans un premier temps d'y définir cette fonction qui s'apparente plus ou moins à celle de nos actuels syndics, à la différence près que l'agent est nommé par l'autorité supérieure à la tête d'une commune ou d'un quartier urbain, et pas élu par ses concitoyens. On illustrera par la suite son activité à l'aide d'exemples tirés de l'expérience de Jean-David Veillon.

Une telle étude peut prétendre à l'originalité à deux titres : tout d'abord, le statut de l'agent national a été très peu étudié. Alors que les notaires et les juges de paix vaudois des XVIII^e et XIX^e siècles ont fait l'objet de diverses publications², aucune recherche d'envergure n'a été entreprise à ce jour sur les agents. Il semble donc intéressant de poser quelques jalons sur ce terrain encore en friche. Sans avoir la prétention de traiter exhaustivement la question, cet article a pour but de brosser un premier portrait de cette charge à l'aide de la documentation laissée par Jean-David Veillon³.

Ensuite, les sources décrivant l'activité de l'agent national Veillon sont restées jusqu'à présent inexploitées⁴. Si, par exemple, les faits et gestes des électeurs ou des notaires sont

1 Le présent article est extrait de Lionel MOSER, *Jean-David Veillon (1755-1833): portrait d'un notable bellerin au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles*, Lausanne (mémoire de licence), 2004. Ce travail, basé sur un fonds d'archives jusque-là inexploité, esquisse la biographie de Jean-David Veillon, un bellerin aisé, qui a été propriétaire terrien, notaire, agent national, électeur et juge de paix sous l'Ancien Régime, la République helvétique, l'Acte de Médiation et la Restauration. J'ai tenté d'y définir chacune de ces activités et observé comment Jean-David Veillon les a concrètement menées à bien.

2 Sur les notaires, voir Louis BIANCHI, *La législation vaudoise sur les notaires dans la première moitié du XIX^e siècle*, Lausanne, 1964. Sur les juges de paix, voir Guy VAN RUYMBEKE, *Les juridictions de paix vaudoises des origines à 1889*, Lausanne, 1986.

3 Voir aussi Christelle STOCCH, *Des acteurs méconnus de la République helvétique (1798-1803) : les agents nationaux du canton du Léman*, Lausanne (mémoire de licence), 2005.

4 La principale source exploitée ici est le fonds Veillon. Le classement de celui-ci – resté sous la forme d'un vrac d'archives depuis son arrivée aux ACV dans les années 1950 – a été entrepris début 2002 par l'auteur dans le cadre d'un séminaire d'archivistique conjointement donné par Olivier Robert et François Jequier. On trouve dans ce fonds une abondante documentation relative à Jean-David Veillon, ainsi que les papiers de l'industriel Louis-Ferdinand Veillon. D'autres membres éminents de la famille, tels le curial de cour Jean-Salomon et le notaire Abraham-François-Isaac, y sont présents. On signalera en outre la présence d'un almanach tenu par Jean-David Veillon mêlant économie domestique et « considérations politiques » ; ce document (coté D/1/1/2) a été utilisé par Liliane DESPONDS, qui avait pu consulter le fonds alors qu'il n'était pas encore classé, dans *Union et Concorde. La révolution vaudoise s'empare du Gouvernement d'Aigle et du Pays-d'Enhaut. Les Ormonts résistent !*, Aigle, 1998.

consignés dans les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée électorale ou des minutes depuis longtemps accessibles aux Archives Cantonales Vaudoises⁵, il n'existe rien de tel pour les agents nationaux, les registres censés rendre compte de leur activité n'existant pas ou n'étant pas parvenus jusqu'à nous.

BEX ET SA RÉGION SOUS LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

Début janvier 1798, sous l'influence française, des comités d'inspiration révolutionnaire se forment dans plusieurs villes vaudoises, telles Vevey ou Nyon. Le 10 février, l'Assemblée provisoire proclame l'indépendance du Pays de Vaud sous la « protection » des troupes françaises débarquées le 27 janvier à Ouchy. La majeure partie du Chablais se rallie sans enthousiasme exagéré. Quinze jours plus tard, la République helvétique est proclamée, et le Pays de Vaud, devenu canton du Léman, voit son indépendance entérinée.

Les espoirs placés dans le changement de régime seront vite refroidis. C'est pour la région de Bex — comme pour toute la jeune République —, une période pénible et troublée qui s'ouvre. Entre autres problèmes, les troupes françaises « libératrices » tendent à se comporter en occupants. Le général Ménard ne demande-t-il pas par exemple une contribution de 750'000 livres dès son arrivée à Lausanne pour l'entretien de ses troupes ? Et les partisans de l'Ancien Régime ne se rendent pas sans combattre : la région des Ormonts qui surplombe Bex doit être conquise à la pointe des baïonnettes.

Cahin-caha, le nouvel État se met néanmoins en place. Dotée d'institutions centralisées — en grande partie calquées sur la Constitution française de l'An III⁶ — la République ne correspond ni aux traditions, ni aux vœux de ses habitants. Les soulèvements s'y multiplient. Bex, déjà ébranlée par la résistance ormonanche, subit dès la fin du mois d'avril 1798 les contrecoups de l'insurrection valaisanne⁷. La bourgade, dont nombre de ressortissants se battent contre les rebelles valaisans aux côtés des Français, devient une base militaire, ce qui implique aussi des réquisitions et l'hébergement de troupes.

L'endettement de la commune — tenue de loger en permanence environ quatre cent cinquante hommes — a pour les six premiers mois de la révolution augmenté considérablement jusqu'à atteindre 5'000 florins⁸. La situation va encore se détériorer. Le Valais se soulèvera une deuxième fois en 1799, et, en 1800, la Grande Armée au complet passera par la vallée du Rhône sur le chemin qui la mène à Marengo... La commune de Bex sera quasiment ruinée, aucun nouveau venu ne permettant de contrebalancer la montée en flèche des dépenses. Les hausses de

5 Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée électorale, ACV, H 154; minutes des actes notariés, ACV, Da.

6 « Constitution de l'an III », dans Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, 1970, p. 93-141.

7 Sur les insurrections valaisannes, voir André DONNET, *La Révolution valaisanne de 1798*, Lausanne, 1964.

8 René-Albert HOURIET, *Bex, du régime bernois à la révolution vaudoise*, Bex, 1957, p. 198.

taxes et d'impôts généralisées, ajoutées aux réquisitions, épuiseront rapidement les ressources des contribuables; l'espoir de participer aux bénéfices des salines sera vite déçu, leur contrôle faisant l'objet d'une lutte d'influence entre Aarau — capitale (provisoire) du nouvel État — et Lausanne. Ce duel — Bex en sera soigneusement tenu à l'écart — se terminera à l'avantage de la métropole lémanique: la question des salines est donc absente de ce travail, car leur gestion n'est pas du ressort des fonctionnaires bellerins⁹.

Les tenants de la contre-révolution prendront le dessus en Suisse à l'automne 1802. Mais l'ancien Gouvernement d'Aigle restera fidèle à la République jusqu'au bout malgré toutes ses causes de doléances. Il est vrai que, dans un premier temps, les centaines — voire milliers — de soldats français cantonnés dans la région ont pu avoir un effet dissuasif. Mais même après le retrait de ceux-ci en 1802, et malgré l'augmentation de la pression fiscale, les Chablaisiens ne se soulèvent pas. C'est donc en tant que commune fidèle à la République que Bex apprend la proclamation de l'Acte de Médiation.

LES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

La République helvétique fait table rase des institutions de l'Ancien Régime¹⁰. Une direction politique centralisée succède aux États souverains de l'ancienne Confédération. La République est gouvernée par un Directoire responsable devant deux chambres législatives, le Sénat et le Grand Conseil. Les cantons, de par leur structure politique et l'étendue restreinte de leurs prérogatives, s'apparentent plus aux départements français qu'à nos cantons actuels. Chacun d'eux est dirigé par un préfet national secondé par une Chambre administrative.

L'intermédiaire entre le canton et les communes est dans un premier temps assuré par des comités centraux. Recrutés parmi les notables de la région, leurs membres sont chargés de traiter les affaires courantes. Ces comités sont des organes provisoires destinés à pallier le vide de pouvoir consécutif à la révolution. Ils seront assez tôt remplacés par des sous-préfectures de district. D'elles dépendent directement les agents nationaux qu'elles désignent dans chaque commune. Ceux-ci sont secondés par une Municipalité, composée de trois membres au minimum (onze à Bex dès avril 1798), quant à elle élue.

La perception des impôts est confiée dans chaque district à un receveur national. Elle est assurée sur le terrain par les agents nationaux.

⁹ Sur les salines, voir Liliane DESPONDS, « Régale des sels et souveraineté cantonale » dans *Vaud sous l'Acte de Médiation 1803-1813, La naissance d'un canton confédéré*, textes réunis par Corinne CHUARD et al., Lausanne, 2002 (BHV 122), p. 230-236.

¹⁰ Les informations exploitées dans ce chapitre ont pour la plupart été tirées de *Actensammlung aus der Zeit der*

helvetischen Republik, éd. par Johannes STRICKLER, 1797-1798, Bern, 1886, vol. I, et de Danièle TOSATO-RIGO, « Février 1798, le premier vote des Vaudois » dans François FLOUCK et al. (éd.), *De l'Ours à la Cocarde: régime bernois et révolution en Pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, 1998, p. 367-381.

QU'EST-CE QU'UN AGENT NATIONAL ?

La Constitution de 1798 est avare de détails sur le statut de l'agent national. On note quand même au titre X (« autorités dans les cantons ») deux articles (103 et 104) consacrés à cette fonction. Il y est stipulé que les agents nationaux, au nombre d'un par village ou section de ville, dépendent directement des sous-préfets de district chargés du « maintien de la tranquillité publique et [de] l'exécution des ordres qui émanent [du gouvernement] »¹¹. L'agent est donc le dernier maillon de la chaîne de commandement de l'État. Il peut désigner deux aides lors de son investiture pour l'assister dans les « cas graves »¹². En clair, l'agent national représente la force publique et fonctionne — entre autres — comme policier.

La Constitution précise à l'article 103 les modalités de nomination des agents : ils doivent être désignés par leur supérieur hiérarchique direct, le sous-préfet de district, qui est lui-même choisi par le préfet national. Une telle disposition appelle un commentaire : au niveau local où le vivier des papables est limité et marqué par des siècles d'oligarchie, le mode de désignation des agents (et des sous-préfets) laisse une place considérable aux liens familiaux. Si l'on ne peut en effet élire au sein des plus hautes instances centrales un candidat dont « un parent ou allié en ligne directe, ou un parent en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement »¹³ y siégerait déjà, rien de tel n'est précisé à l'échelon communal et régional.

Une loi datée du 11 octobre 1799 prescrit de choisir les agents nationaux parmi les officiers municipaux. Ceux-ci étant élus au suffrage universel, cela revient, quelque dix-huit mois après la promulgation de la Constitution républicaine, à limiter le choix du sous-préfet et à ne pas imposer aux communes un candidat qui ne jouirait pas de l'estime et de la confiance de ses concitoyens. Est-ce pour empêcher les sous-préfets de placer leurs proches ou partisans ? Cette raison n'est en tout cas pas invoquée. Le texte évoque, d'une part, les conflits de compétence entre officiers élus et agents désignés pour expliquer cette mesure, et, d'autre part, les problèmes financiers de la République, qui imposent de réduire la « multitude prodigieuse d'agents [à salarier], fardeau qui est absolument au-dessus des forces de l'État »¹⁴.

L'agent national a pour principale tâche de diffuser les avis de l'autorité centrale, de maintenir l'ordre public au niveau communal, d'estimer la fortune des citoyens qui détermine le montant de l'impôt direct de 0,2 % et de le percevoir avec les autres taxes¹⁵. Cette dernière mission est clairement définie dans une loi du 10 décembre 1799. Les agents peuvent cependant déléguer ces fonctions à des citoyens par eux nommés¹⁶ ; ils n'en restent pas moins responsables du bon ordre des rentrées fiscales.

¹¹ *Actensammlung*, vol. I, p. 585.

¹² *Ibid.*, p. 585 (art. 104).

¹³ *Ibid.*, p. 575 (art. 40).

¹⁴ *Bulletin des lois et décrets du Corps législatif de la République helvétique*, Lausanne, 1798-1803, vol. III, p. 320, 11 octobre 1799.

¹⁵ *Ibid.*, vol. VI, p. 217-224, 10 décembre 1799.

¹⁶ ACVP Veillon, A/2/7/12, 31 octobre 1798.

D'autres fonctions peuvent s'y ajouter. Notons parmi elles la vente du papier timbré : les notaires et les négociants doivent tenir leurs registres — ou, plus généralement, tous les documents pouvant servir de preuve en justice — sur un papier spécial « timbré » faisant l'objet d'une taxe. D'autres imprimés, tels les jeux de cartes et les journaux, y sont par ailleurs soumis. Le montant total généré par cet impôt n'est pas négligeable : 15'000 francs en 1803 — sous la Médiation, il est vrai — soit environ 2,58 % des recettes totales de l'État¹⁷. Les agents nationaux jouent donc un rôle significatif dans la perception des recettes financières de l'État.

Ils sont aussi en théorie chargés de la mise sous séquestre ou, au pire, de la dispersion des biens des familles fidèles à l'Ancien Régime. Liliane Desponds nous indique par exemple que Jean-David Veillon doit procéder à la vente des biens de la maison de Rovéréa, le commandant de la « Légion fidèle », une troupe vaudoise fidèle à l'Ancien Régime, le 8 mars 1798¹⁸. L'application de cette mesure en général et dans le cas particulier de Rovéréa est cependant contestée par Sébastien Rial selon qui « les sources montrent [...] que les familles des Vaudois émigrés ne furent pas inquiétées par l'administration révolutionnaire ». Quant à Rovéréa, il est :

[...] le seul membre de la Légion à avoir été [...] menacé par le séquestre [...]. [II] eut recours à un stratagème pour éviter la confiscation. Dans un document de sa main, on peut lire : « Les autorités révolutionnaires se disposant en 1798 à [...] séquestrer [le domaine de Luins], [j'engageais ma mère] à se prévaloir de son titre [d'hypothèque] pour se le faire adjuger, après quoi il fut vendu pour mon compte quoique [sous le] nom [de] Madame Barbey [...] pour 35'000 £. » Cela n'empêcha pas les autorités de saisir quarante-sept chars de vin qui se trouvaient dans les caves de la campagne¹⁹.

Si vente il y a effectivement eu, celle-ci n'a vraisemblablement touché qu'une fraction des biens du seul Rovéréa.

Les agents nationaux sont également investis de tâches de surveillance et de renseignement quant à l'esprit qui règne dans leur commune, mission qu'ils ne semblent pas toujours remplir de gaieté de cœur. Une lettre du préfet national envoyée à tous les agents du canton est à ce titre révélatrice :

Le ministre de la Justice et Police générale a vu avec surprise par le rapport [...] des tabelles de police pour la première quinzaine d'août, que plusieurs agents se font à cet égard des idées absolument opposées à ses intentions et aux principes de cette mesure de surveillance [...]. Ils seront assurés qu'il n'y a aucun rapport entre les fonctions dont nous sommes tous chargés et l'espionnage qui est toujours odieux. [...] Il ne s'agit point ici de perquisitions secrètes sur les citoyens, mais d'une surveillance exacte de l'esprit public, et de donner des indications sur les causes qui le produisent²⁰.

¹⁷ Jacques-André NEY, « Les finances publiques », dans *Vaud sous l'Acte de Médiation*, p. 211.

¹⁸ DESPONDS, *Union et Concorde*, p. 186.

¹⁹ Sébastien RIAL, *Vaincre ou périr, la Légion fidèle de Rovéréa, 1798*, Lausanne, 2000 (BHV 119), p. 71-72.

²⁰ ACV, P Veillon, A/2/5/2, 29 août 1798.

Bien que non inscrites dans les lois, les tâches de surveillance font partie du mandat des agents, quelles que soient leurs réticences à les remplir.

Leurs prérogatives sont donc d'ordre administratif et policier exclusivement. Si influencer sur le législatif est au-delà de leur portée, on notera qu'ils peuvent être tentés d'intervenir au niveau judiciaire : les *Lois et décrets helvétiques*²¹ font par exemple état d'un agent vertement remis à l'ordre dans la commune de Luthern (Lucerne) pour avoir lancé de lui-même une poursuite pour dette. Il s'agit notamment de faire respecter ici le principe, alors nouveau, de la séparation des pouvoirs. On voit que si le spectre des missions dévolues aux agents est large, il n'en reste pas moins inscrit dans un cadre clairement circonscrit.

A première vue, le mandat d'agent semble recouper assez exactement celui du châtelain bernois d'avant 1798. Houriet évoque ainsi le cas du châtelain de Lavey qui, à la révolution, « troqua sa fonction contre celle d'agent national et ce fut tout... »²², comme si cette transition était la chose la plus naturelle et logique du monde ! Cette fonction serait-elle une survivance déguisée de l'Ancien Régime ? Cette hypothèse — nonobstant même la volonté de rupture avec l'ordre ancien manifestée par les tenants de la Révolution — ne tient cependant pas : les châtelains étaient dotés de compétences judiciaires alors que les agents en sont expressément privés en vertu, justement, du principe de la séparation des pouvoirs. Les agents reprennent simplement à leur compte certaines prérogatives des châtelains.

L'agent national fait en réalité partie des fonctions reprises du système révolutionnaire français, même si elle ne figure pas dans la Constitution de l'An III. François Furet nous apprend qu'« un décret du 14 frimaire an II (14 décembre 1793) [...] place, auprès des districts et des Municipalités, des 'agents nationaux' dépendant étroitement [du gouvernement central] »²³. Ils ont, comme leurs homologues helvétiques, pour principale mission de veiller à l'exécution des lois édictées par la capitale. Il n'y a pas de différence fondamentale entre les agents nationaux français et helvétiques.

Force est de constater qu'un grand flou règne quant à la rémunération des agents nationaux. La Constitution demeure muette à ce sujet et les renseignements fournis par les *Lois et décrets* sont fragmentaires ; il n'y figure par exemple aucun barème précis. On peut en déduire que la question des salaires des fonctionnaires en général n'est pas clairement réglée. Les déboires financiers de la République transparaissent fréquemment. Il est difficile de savoir qui a pourvu à la rémunération des agents dans les premiers mois du nouveau régime. Ce qui est sûr, c'est qu'un décret en charge ultérieurement les communes. Il y est dit que les agents désormais choisis parmi les officiers municipaux « seront indemnisés par les communes pour le surcroît de peine qui leur résulte de cet emploi »²⁴. Cela signifie-t-il que les autorités républicaines assumaient

21 *Bulletin des lois*, vol. III, p. 251, 7 septembre 1799.

22 HouriET, *Bex*, p. 193.

23 François FURET et Denis RICHEL, *La Révolution française*, Paris, 1966, p. 278.

24 *Bulletin des lois*, vol. III, p. 320, 11 octobre 1799.

auparavant leur salaire ? Pas sûr, lorsque l'on connaît le déficit chronique de l'État et ses difficultés à rétribuer ses fonctionnaires... Les agents nationaux dans leur majorité ont-ils seulement touché un défraiement pour la période 1798-1803 ?

Deux autres décrets donnent de précieux renseignements sur les sources de revenu des agents. Le premier, daté du 11 mai 1799²⁵, les autorise à prélever une taxe sur les passeports visés à l'occasion du passage d'étrangers dans leur commune. Notons cependant que l'agent ne touche qu'une partie de cette taxe de 3 batz²⁶, le reste allant à l'État central. Une autre loi, datée du 19 janvier 1799²⁷, révèle aussi un détail significatif : les agents nationaux ont la charge de vendre le papier timbré, transaction sur laquelle ils peuvent prélever 4 % qui leur reviennent... Mais ils doivent eux-même acheter au gouvernement républicain le papier qu'ils vendent ! Faut-il que l'autorité centrale soit désargentée pour ne pouvoir faire au moins l'avance d'un peu de papier timbré à ses représentants...

Les résultats de l'étude des sources portant sur le revenu des agents sont donc plutôt décevants. La faute semble en incomber au fonctionnement même de la République helvétique : sans parler du caractère précipité et donc lacunaire de la législation et des problèmes financiers chroniques qui semblent avoir compromis toute tentative d'imposer un salaire uniforme, il convient simplement de signaler que celui-ci est avant tout du ressort des Municipalités concernées et varie donc de cas en cas.

L'agent national est un fonctionnaire désigné puis, dès le 11 octobre 1799, choisi parmi les conseillers élus. Est-il forcé d'accepter sa charge ? Cette question n'est pas anodine compte tenu de l'indigence de la République et des Municipalités qui, bien souvent, ne sont simplement pas en mesure de pourvoir aux salaires de leurs employés. Les arrêtés du Directoire stipulent ainsi que tout élu, s'il le souhaite, dispose d'un délai de six heures après son élection pour refuser sa charge, faute de quoi il sera « contraint » de rester en place pour le restant de son mandat. L'interdiction de démissionner est d'ailleurs réitérée de nombreuses fois. On peut en déduire que la tentation de le faire était grande. Cette consigne s'applique sans doute aussi aux agents. On tâchera donc de déterminer dans la mesure du possible la « motivation » de Jean-David Veillon à remplir sa fonction.

En résumé, la Constitution et les lois donnent un cadre bien délimité à l'exercice de la fonction de l'agent, mais seule l'étude de l'expérience individuelle de Veillon à Bex nous permettra de nous en faire une idée plus précise.

²⁵ *Ibid.*, p. 23, 11 mai 1799.

²⁶ Sur la valeur des monnaies durant l'Helvétique et le pouvoir d'achat des Suisses, voir Norbert FURRER, « Le coût de la vie à Lausanne en 1798 », dans FLOUCK *et al.*

(éd.), *De l'Ours à la Cocarde*, p. 79-96. Trois batz équivalent à un peu moins de trois kilos de pain ou une livre de viande.

²⁷ *Bulletin des lois*, vol. VI, p. 31, 19 janvier 1799.

JEAN-DAVID VEILLON ET LA RÉVOLUTION

A l'orée de l'année 1798, Jean-David Veillon apparaît comme un homme aisé et dans la force de l'âge — il va fêter ses 43 ans le 12 avril. Il est marié depuis 1778 à Marie-Esther Camille Fayod (la sœur de l'ancien châtelain Jean-François Fayod) et n'a pas d'enfants. Il a étudié trois ans durant, de 1771 à 1773, à l'Académie de Lausanne en faculté d'éloquence, ce qui lui a permis de devenir notaire, bien qu'il n'ait ouvert d'étude à son nom qu'en 1800 ; peut-être a-t-il travaillé de 1773 à 1800 en tant que simple « employé » chez un notaire de la région avant d'avoir l'opportunité de se mettre à son compte ? Il possède également des terres qu'il exploite directement avec l'aide d'une main-d'œuvre salariée, ce qui pourrait lui laisser le temps de s'occuper des affaires publiques²⁸. Il ne détient cependant aucune charge officielle, contrairement à son père²⁹, qui est justicier au dizain de l'Allex à Bex, ou son cousin éloigné Jean-Salomon³⁰, curial de cour, greffier civil du Conseil, secrétaire de la Municipalité et capitaine des grenadiers. Le nouveau régime lui offrira la possibilité d'égaliser ses « glorieux » parents.

Quoi qu'il en soit, il est surprenant que Jean-David Veillon ait plus de 40 ans lorsqu'il apparaît publiquement : son établissement en tant que notaire indépendant suit de deux ans sa nomination à la fonction d'agent national et précède de trois son investiture de juge de paix. Ceci est inhabituel, considérant que les hommes qui constituent les élites vaudoises à l'époque entrent généralement plus jeunes dans la fonction publique. Sans aller jusqu'à comparer notre Jean-David Veillon local à un Henri Monod³¹, devenu assesseur baillival à 28 ans, ou à un Philippe Secretan devenu « châtelain du ci-devant chapitre »³² à 34 ans, force est de constater qu'il n'est pas particulièrement précoce, même selon les critères de sa propre famille : son cousin Jean-Salomon est curial de cour à 26 ans³³ et son beau-frère, le futur Conseiller d'État Fayod³⁴, est élu châtelain de Bex à 38 ans. Jean-David Veillon aurait-il été subitement arraché en pleine force de l'âge à une paisible vie de « gentleman farmer » par ses (très hypothétiques) sympathies révolutionnaires ?

28 Voir MOSER, *Jean-David Veillon (1755-1833)*.

29 Pierre-Jacob-Gabriel Veillon (1730-1823) : père de Jean-David Veillon, il est agriculteur, conseiller et justicier à l'Allex. Il a produit nombre de pièces du fonds Veillon. Les notices biographiques en bas de page sont toutes tirées de la « Biographie des principaux personnages » dans DESPONDS, *Union et Concorde*, p. 285-298.

30 Jean-Salomon Veillon (1745-1824) : cousin de Jean-David Veillon, il est greffier civil du Conseil, secrétaire de la Municipalité de Bex, notaire et, sous l'Ancien Régime, curial de cour. Il sera à la révolution membre du Comité central d'Aigle pour un temps. Le fonds Veillon comprend de nombreux documents produits par ce personnage.

31 Philippe CONOD, « Henri Monod (1753-1833) », dans *Vaud sous l'Acte de Médiation*, p. 27-31.

32 Bernard SECRETAN, « La famille Secretan autour de 1803 », *ibid.*, p. 90-96.

33 ACV, Bia 80/13, délibérations de la Cour de justice de Bex.

34 Jean-François Fayod (1751-1824) : châtelain de Bex jusqu'à la révolution, il est le beau-frère de Jean-David Veillon qui a épousé sa sœur Marie-Esther Camille en 1778. Il sera vice-président puis président du Tribunal du canton du Léman, conseiller d'État de 1803 à 1811 et juge du Tribunal d'appel de 1811 à sa mort.

Un commentaire de Mangourit³⁵, alors résident de France en Valais, relevé par Liliane Desponds, est à cet égard intéressant. Il porte sur l'Assemblée primaire du 26 février 1798, à l'issue de laquelle Jean-David Veillon est nommé électeur. Selon lui :

Les élections de Bex sont entachées du défaut de n'avoir pas été au scrutin sur chaque électeur à nommer ; il y a trois beaux-frères de nommés et deux cousins germains ; les premiers ne sont pas bons, les seconds sont parfaits quant au patriotisme³⁶.

Jean-David Veillon, beau-frère de l'ancien châtelain Fayod, est donc considéré par les Français — ou au moins leur représentant dans la région — comme un « mauvais » patriote... Sa fidélité à son poste et les services qu'il rendra au canton dans les quelque trente années qui suivront prouveront le contraire, mais ce commentaire révèle à l'évidence que Veillon ne passe pas pour un enragé révolutionnaire — si tant est que des spécimens de ce genre se soient jamais trouvés dans les plaines bellerines — mais bien plutôt pour un pragmatique consciencieux — oserons-nous dire un politicien vaudois typique ? — sans chaleur excessive, ce qui a sans doute le don de décevoir et d'agacer les plus fervents révolutionnaires français.

D'après Liliane Desponds, les événements du 24 janvier 1798 déclenchent « l'enthousiasme révolutionnaire » à Bex, même si elle ajoute que le fils du résident de France, Mangourit, estime que :

On est très faible en raison de la proximité du bourg d'Aigle et du château de ce nom où [réside] un bailli³⁷ faisant le populaire et s'entourant comme de Launey à la Bastille de canons et de baïonnettes³⁸.

Quoi qu'il en soit, la portée de ces événements et, tout particulièrement, l'érection d'un arbre de la liberté sur la place publique de Bex — devenue Place de la Liberté le 26 janvier — n'échappe pas à Jean-David Veillon. On en veut pour preuve une mention dans son almanach :

Le 26 janvier 1798, l'arbre de Liberté a été planté à Bex à deux heures après-midi sur la Place et le Comité a été créé en même temps par ceux qui ont assisté à la cérémonie [...]³⁹.

On mesure pleinement l'importance de cet événement aux yeux de Jean-David Veillon lorsque l'on compulse le reste de son journal : n'y sont usuellement consignées que ses activités domestiques ou agricoles.

Jean-David Veillon et six de ses concitoyens sont désignés électeurs le 26 février par les citoyens bellerins — répondent à cette définition les individus de sexe masculin ayant 20 ans

³⁵ Michel-Ange Bernard, Comte de Mangourit (1752-1829) : avocat, ancien consul de France à Charleston (USA) et révolutionnaire ardent, il est dès janvier 1798 résident — ou ambassadeur — de France en Valais ; celui-ci est alors, et pour plus très longtemps, un État indépendant. Il a pour mission officielle d'y préparer la révolution, ainsi que dans le Pays de Vaud, le Piémont et à Genève. Il s'y emploiera activement, le

plus souvent de manière souterraine : il est à la tête, selon Desponds, d'un réseau d'espionnage.

³⁶ DESPONDS, *Union et concorde*, p. 157.

³⁷ Beat-Émanuel Tschärner, bailli de 1793 à 1798.

³⁸ DESPONDS, *Union et concorde*, p. 61.

³⁹ ACV, P Veillon, D/1/1/2, 26 janvier 1798.

révolus. Cette investiture au suffrage universel semble démontrer qu'il jouit d'une certaine notoriété, voire popularité. Il passera le mois de mars à Lausanne à l'Assemblée électorale.

De retour à Bex début avril, Jean-David Veillon apprend le 19 sa désignation en tant qu'agent national⁴⁰. C'est le sous-préfet de district, David-François Clavel⁴¹, qui le nomme. Ce dernier est apparenté par alliance à la famille Veillon : sa femme s'appelle Louise-Amélie Élisabeth (dite « Lucie ») Veillon⁴². Alors, Jean-David Veillon, agent national par népotisme ? Ni le fait que le plus proche ancêtre commun de « Lucie » et de Jean-David Veillon remonte au début du XVI^e siècle, ni la différence d'âge (douze ans entre Clavel et Jean-David, dix-sept entre lui et sa cousine) ne permettent d'exclure (ou d'affirmer) qu'on a là affaire à une nomination partisane. Il n'y a en effet qu'à consulter la généalogie de la famille Veillon⁴³ ou la « biographie des principaux personnages » de la région en 1798 donnée par Desponds⁴⁴ pour se rendre compte que la politique est alors affaire de famille. Il en va de même pour Jean-David Veillon : l'ancien châtelain Fayod est son beau-frère, l'ancien curial est son cousin et le sous-préfet Clavel est un cousin par alliance. Il est possible que Jean-David Veillon ait été poussé en politique par ses parents et amis pour ne pas abandonner le terrain à un autre « clan », ce qui fournirait par ailleurs une explication séduisante à l'apparent mystère de sa « conversion » politique. Une étude prosopographique permettrait peut-être de trancher cette question.

Signalons tout de même que l'existence de cette « oligarchie villageoise » — qui est alors la norme — ne signifie pas que Jean-David Veillon ait été incompetent ou impopulaire : ses trente-trois ans passés au poste d'agent national puis de juge de paix, ainsi que sa désignation comme électeur au suffrage universel démontrent le contraire.

L'AGENT NATIONAL AU QUOTIDIEN

Le travail de l'agent national a laissé de nombreuses traces officielles : les papiers de Jean-David Veillon pour la période 1798-1803 occupent à eux seuls deux mètres linéaires du fonds Veillon. Je ne me suis pas livré à une étude détaillée de l'ensemble de son activité, ce qui aurait outrepassé les visées de cet article. J'ai donc décidé de me concentrer sur un seul mois d'exercice, octobre 1798. Pourquoi ce choix ? Tout d'abord parce que les sources du fonds Veillon concernant cette période sont très détaillées — au contraire de celles touchant la période 1801-1802, qui se trouvent être, pour une raison inexpliquée, bien plus succinctes. Ensuite, ce mois présente quelques particularités intéressantes. Il s'agit d'une période relativement calme : la République a passé sa phase d'installation et en est à la consolidation, et la région est encore relativement

⁴⁰ HOURIET, *Bex*, p. 192.

⁴¹ David-François Clavel (1767-1837) : avocat et capitaine d'artillerie d'Aigle, il sera sous-préfet du district du début de la République au 29 novembre 1801. A ce titre, il est responsable de la désignation de Jean-David Veillon — dont il est le supérieur hiérarchique direct — au

poste d'agent national. Il sera par la suite Conseiller d'État, puis préfet d'Aigle.

⁴² *Almanach généalogique*, Zurich, 1904-1965, vol. VII.

⁴³ *Ibid.*, p. 336.

⁴⁴ DESPONDS, *Union et concorde*, p. 285-296.

épargnée par les troubles qui marqueront les années suivantes (insurrection valaisanne, coups d'État, seconde campagne d'Italie, émeute des Bourla-Papey, ...). Malgré cela, octobre 1798 a vu se dérouler dans la commune de Bex un certain nombre d'événements non pas exceptionnels, mais au contraire assez typiques des faits et gestes locaux sous la République. Ne portant que sur trente et un jours d'exercice, cette étude n'est sans doute pas représentative de toute l'activité de l'agent national ; elle présente cependant un échantillon concret des charges liées à cette fonction et des conditions qui l'entourent.

La première quinzaine du mois est relativement calme. L'ordonnance du 29 août 1798⁴⁵ exige des agents qu'ils rédigent un rapport de police bimensuel. Le premier de ceux-ci, que Veillon envoie le 1^{er} octobre au sous-préfet est tout résumé dans sa conclusion : « [...] tout paraît être tranquille »⁴⁶. L'agent national accuse aussi réception d'un arrêté manuscrit (produit au conseil) du Directoire fixant les dates de vacance de ce dernier⁴⁷. Il doit être porté à la connaissance de la population et affiché en place publique ; il comporte également à son dos la mention « tenu un double pour être publié de la chaire ». Les sermons, alors fréquentés par presque tous les paroissiens, sont l'occasion traditionnelle de faire connaître la volonté des dirigeants à la population. Veillon reçoit également une lettre du sous-préfet « pour aviser [les citoyens Antoine Favre et François Rapaz] qui logent des colporteurs étrangers d'en donner la note [au sous-préfet] afin de la joindre à la liste générale »⁴⁸. Les étrangers sont alors soigneusement répertoriés. Ces trois documents, nullement extraordinaires en eux-mêmes, ont le mérite d'illustrer d'emblée le champ d'action de l'agent national : publication des lois, maintien de l'ordre et de la légalité, et « surveillance » de la population résidente ou de passage au profit des autorités supérieures.

L'agent national est également en contact régulier avec le fonctionnaire chargé de la perception des impôts pour le district, le receveur national Deloës⁴⁹. Celui-ci lui demande dans un courrier daté du 3 octobre « l'état des avoirs [...] des sociétés et corporations, [...] caisses de familles, confréries ou abbayes soumises à l'emprunt obligatoire de 5 % »⁵⁰ pour renflouer les caisses de la République. Veillon est chargé de procéder à l'inventaire de leurs biens afin de s'assurer que l'emprunt soit réparti équitablement. Conformément à ce qui est prévu dans le *Bulletin des lois et décrets*⁵¹, l'agent est « l'œil du fisc » sur le terrain. Il suffit pour s'en assurer de consulter une autre lettre du receveur national à l'agent⁵² : Deloës y précise que les impôts sur le luxe⁵³, doivent être perçus de toute manière — c'est-à-dire sans déduction de dette — que les

⁴⁵ ACV, P Veillon, A/2/5/2, 29 août 1798.

⁴⁶ ACV, P Veillon, A/4/6/6, 1^{er} octobre 1798.

⁴⁷ ACV, P Veillon, A/2/7/8, 1^{er} octobre 1798.

⁴⁸ ACV, P Veillon, A/4/6/5, 1^{er} octobre 1798.

⁴⁹ Isaac Deloës (1760-1816) : notaire et receveur sous l'Ancien Régime, il deviendra receveur national à la révolution.

⁵⁰ ACV, P Veillon, A/4/6/7, 3 octobre 1798.

⁵¹ *Bulletin des lois*, vol. VI, p. 217-224, 10 décembre 1799.

⁵² ACV, P Veillon, A/4/6/1, 22 octobre 1798.

⁵³ L'impôt sur le luxe frappe les domestiques, les montres en or, les cartes à jouer, les chevaux de selle ou d'attelage et les chiens de chasse ou de compagnie, *Bulletin des lois*, vol. II, p. 17-26, 19 octobre 1798.

propriétaires des biens hypothéqués à des étrangers doivent aussi payer, qu'un impôt sera levé sur les boissons et que l'agent national sera chargé de la perception de ces taxes. Une ordonnance de la Chambre administrative du canton autorise l'agent à nommer dans chaque commune ou section de commune deux percepteurs d'impôt parmi les citoyens⁵⁴. Gageons que cette décision est plutôt un soulagement pour des fonctionnaires déjà largement occupés qui se voient ainsi déchargés d'une tâche particulièrement délicate et peu populaire, du fait des problèmes financiers chroniques de la République qui la poussent à demander toujours plus de ses contribuables.

Jean-David Veillon doit également publier, par ordre du sous-préfet, une ordonnance importante à la date du 7 octobre. Il s'agit d'un texte de la main de l'agent destiné « aux étrangers ambulants en ce lieu ». Ceux-ci, pour peu :

[...] qu'ils se disposent de séjourner dans ce lieu plus de deux fois vingt-quatre heures, sont invités à produire incessamment leur passeport à l'agent, sous peine d'être dénoncés aux autorités constituées et conduits hors du lieu par la maréchaussée⁵⁵.

Les raisons de sécurité motivant cette mesure — en ces temps troublés de passage des armées et d'instabilité politique à l'échelon européen — ne semblent pas nécessiter de commentaires. On notera seulement que Jean-David Veillon rapporte dans sa table de police bimensuelle avoir visé une dizaine de passeports pour la première quinzaine d'octobre⁵⁶. Signalons que parmi ceux-ci se trouvent les papiers de trois déserteurs sardes désireux de rentrer chez eux, dont les passeports sont visés sans chicane par l'agent — ce qui était, il est vrai, déjà la pratique normale sous l'Ancien Régime. Les autorités ont de tout temps cherché à se débarrasser, de crainte d'actes de violence ou de pillage, des soldats et déserteurs étrangers qui traversent périodiquement le pays.

Le 13 octobre survient un événement grave, mais guère exceptionnel en ces temps difficiles ; Jean-David Veillon le relate dans un procès-verbal de police :

Je [...] déclare qu'ayant été requis [...] de me transporter [...] au Logis de la liberté⁵⁷ pour recevoir la déposition du citoyen Jean-Jacques Mage, aubergiste [...], sur la blessure qu'il venait de recevoir d'un citoyen français nommé Gourdin, artilleur dans la 9^e compagnie du 1^{er} régiment, logeant chez les Mage. Ledit Gourdin a été conduit aux arrêts sous une garde sûre [...]. Après quoi la déposition du blessé a porté comme suit : qu'étant à la cave [...] il aurait entendu du bruit dans son logement, qu'étant monté à la hâte il avait rencontré [...] l'un des Français qui étaient logés chez lui, lequel

[...] lui dit qu'il n'avait qu'à monter dans sa chambre voir son lit, ne voulant y coucher si on ne lui changeait pas de draps ; à quoi le déposant a répondu qu'il était le seul qui s'en fut plaint, sur quoi il [le Français] s'est répandu en injures contre lui en menaçant de

⁵⁴ ACV, P Veillon, A/2/7/12, 31 octobre 1798.

⁵⁵ ACV, P Veillon, A/4/6/2, 7 octobre 1798.

⁵⁶ ACV, P Veillon, A/4/6/6, 14 octobre 1798.

⁵⁷ Il s'agit probablement de l'ancien Logis de l'Ours, dont le nom sera changé à la révolution. On peut supposer qu'il aurait été malvenu de conserver une appellation évoquant le symbole du pouvoir bernois déchu.

le larder s'il ne voulait satisfaire à sa demande, et sans lui permettre de répondre, il lui porta aussitôt un coup de pointe de sabre qu'il a tenté de parer avec la main, mais ayant pénétré dans le haut du ventre près des côtes du côté gauche, il n'a pu que se rendre dans sa chambre à coucher à l'aide de plusieurs personnes qui étaient présentes et qui ont failli d'en recevoir autant [...] dudit Gourdin en voulant l'empêcher de se porter à d'autres excès⁵⁸.

La blessure semble être tout sauf anodine, si l'on en croit le diagnostic du chirurgien Ricou, joint au rapport, annonçant que « [celle-ci semble être] grave, mais [qu'on ne pourra] en faire un pronostic décidé qu'au cours des quarante-huit heures vu les accidents qui peuvent survenir [...] ».

Les modalités exactes de l'arrestation de l'agresseur ne sont pas précisées dans le rapport dont on dispose : il est impossible de savoir si Veillon y a participé. Le document semble toutefois indiquer qu'il est arrivé sur les lieux après l'arrestation du Français. L'agent doit donc disposer d'une force de police prévue à ces effets. Celle-ci semble être assez faible, puisqu'une lettre datée du 18 octobre à l'inspecteur des troupes d'Aigle Veillon⁵⁹ demande, au nom de la prudence :

[...] d'établir une garde bourgeoise composée au moins de vingt-cinq à trente hommes, [car] du samedi prochain et pendant une quinzaine de jours, il doit passer [par la Plaine du Rhône] environ quinze mille citoyens français [sans doute les armées se rendant en Italie mater les révoltes anti-françaises]⁶⁰.

L'inspecteur a probablement accédé aux demandes de l'agent puisqu'un nouveau courrier de celui-ci au sous-préfet en fait explicitement mention dans le cadre d'une affaire un peu similaire au cas Mage :

[...] vous verrez que la garde bourgeoise a conduit aux arrêts un sergent major du même corps que ceux qui ont commis le délit [Pernet, un bellerin, a été molesté par un groupe de Français lors d'une rixe] et cela pour s'être trouvé avec eux et n'avoir voulu dénoncer les coupables. Mais comme le plaignant ne le charge point et qu'il ne paraît s'être mêlé en aucune façon de cette affaire, même fort ivre, je n'ai pas voulu vous l'envoyer [...] ⁶¹.

Veillon dispose ainsi d'une petite force de police communale pour l'assister dans les tâches de maintien de l'ordre. Les courriers se suivront dans la journée du lendemain. Le sous-préfet donnera l'ordre à l'agent de relâcher le sergent, vu son apparente non-implication. La réponse, datée du même jour, indique que :

⁵⁸ ACV, P Veillon,, A/4/6/4, 13 octobre 1798.

⁵⁹ Jean-Pierre-Rodolphe Veillon (1767-1825) : cousin de Jean-David Veillon, il est commandant militaire de l'arrondissement d'Aigle et juge au Tribunal du district d'Aigle.

⁶⁰ ACV, P Veillon, A/4/6/5, 18 octobre 1798.

⁶¹ *Ibid.*, 21 octobre 1798.

[...] sur la demande du citoyen Borain [...] lieutenant d'infanterie légère et ensuite de vos avis, je viens de lui faire remettre le sergent-major détenu [...], sous la responsabilité de faire punir les coupables du délit commis hier au soir, sitôt qu'ils seraient connus⁶².

On constate que la condamnation des soldats coupables d'infraction revient à leurs supérieurs. Le lieutenant français exige donc que le fautif lui soit remis, qu'il ait ou non l'intention de sévir concrètement.

Il en va de même lorsqu'il s'agit de juger une tentative d'homicide, auquel cas il appartient à un Conseil de guerre, ici probablement français, de juger. Car l'état du citoyen Mage n'a fait qu'empirer depuis une semaine. L'agent national écrit en effet le 15 octobre à l'inspecteur des troupes Veillon, chargé d'instruire le cas en première instance :

[...] il souffre plus que jamais et je crois qu'il y a assez peu à compter sur la vie, en sorte que si vous puissiez lui être favorable [dans son rapport] ainsi qu'à la famille, je vous le recommande en mon particulier. C'est un accident fâcheux qui ne peut [...] que lui être très pernicieux à ses intérêts propres [...]⁶³.

Le courrier de l'inspecteur Veillon nous instruit quant aux procédures à appliquer dans ces cas. Il demande en premier lieu, en le soulignant dans sa lettre, que le procès-verbal de l'incident soit contresigné par plusieurs témoins. Il s'agit de garder les personnes utiles sous la main pour les audiences à venir... Car procès il y aura : l'inspecteur Veillon informe son cousin agent que le canonnier français sera traduit en Conseil de guerre. Jean-David Veillon se voit finalement demander une nouvelle copie du procès-verbal pour l'envoyer au ministre de la Guerre, dont le département détient, conjointement avec les Français, la responsabilité des affaires militaires en Suisse. L'agent devra faire suivre trois jours plus tard deux nouvelles copies à destination du préfet et du sous-préfet⁶⁴. Nous ignorons ce qu'il advint du canonnier français, son cas sortant naturellement de la sphère de compétence de l'agent national. Quant à l'aubergiste Mage, il finira quelques mois plus tard par se remettre de ses blessures, bien qu'il en gardât une certaine gêne.

On constate donc que les problèmes sécuritaires causés par le passage des troupes françaises sont aigus. En témoigne ce courrier du suppléant du sous-préfet arrivant à l'agent comme grêle après vendange en date du 25 octobre « l'autorisant [...] à faire le verbal des désordres que pourraient commettre les troupes de passage »⁶⁵. Ni les Français, dans les rixes et agressions qu'ils ont commises, ni l'agent, dans ses interventions décidées, n'ont attendu cette consigne pour se mettre à l'œuvre.

Veillon, échaudé par les événements récents, multipliera d'ailleurs les mesures de sécurité préventives, informant ses concitoyens que :

⁶² *Ibid.*, 22 octobre 1798.

⁶³ ACV, P Veillon, A/4/6/7, 15 octobre 1798.

⁶⁴ *Ibid.*, 18 octobre 1798.

⁶⁵ ACV, P Veillon, A/2/7/2, 25 octobre 1798.

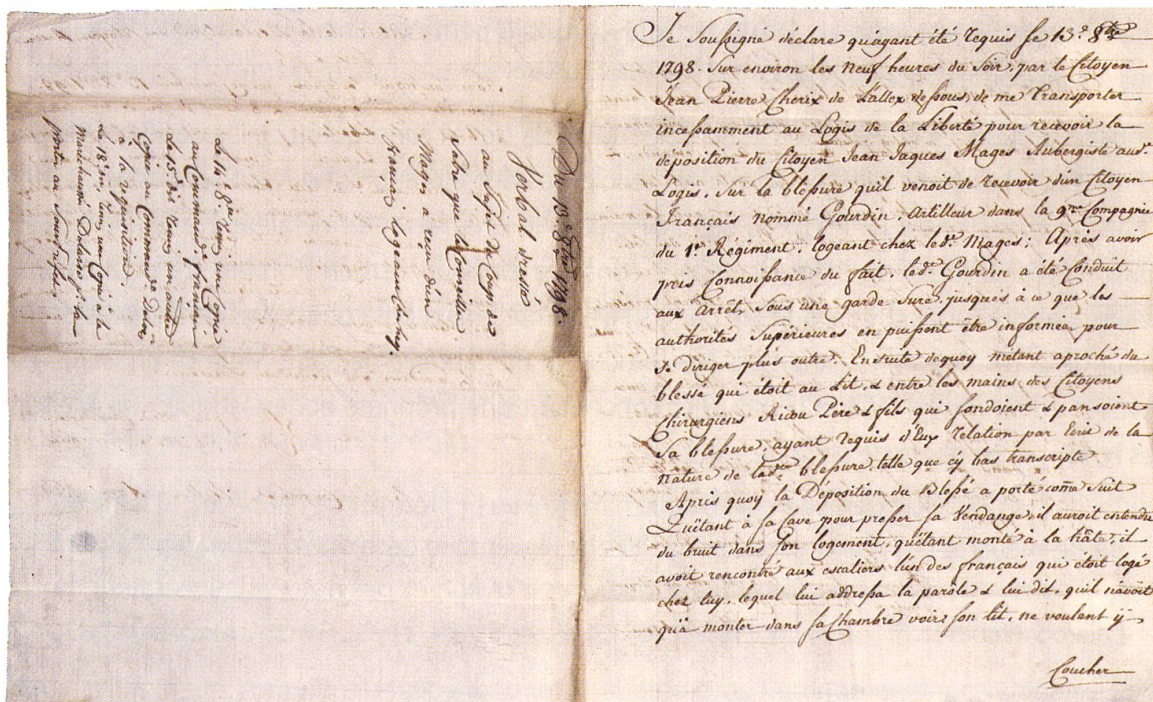


FIGURE 1

Extrait du procès-verbal de la main de l'agent national Jean-David Veillon relatant l'agression d'un aubergiste par un soldat français. ACV, P Veillon, A/4/6/4, 13 octobre 1798. (Photo Rémy Gindroz)

[...] pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics et pour prévenir les rixes et funestes effets de la boisson, il est enjoint [...] à tous les aubergistes [...] de ne plus livrer de vin dès les huit heures du soir les jours où les troupes françaises seront de passage⁶⁶.

La confiance règne. A juste titre, on l'a vu⁶⁷. De plus, le constant passage des troupes françaises ne va pas sans causer de graves problèmes financiers à la République helvétique. Bex, point de passage obligé, les subit de plein fouet. Une loi, en date du 17 octobre 1798 et qui a dû soulager tous les bellerins, « invite le Directoire exécutif à faire parvenir aux communautés [...] chargées par le passage ou le séjour des troupes françaises des secours tirés des caisses nationales [...] »⁶⁸.

Compte tenu des problèmes financiers de la République, peut-on croire que cette mesure fût réellement appliquée dans le cas bellerin ? L'on peut en douter, surtout lorsque l'on voit Houriet affirmer que « la commune [qui] n'avait aucune dette [à la veille de la révolution], était endettée

⁶⁶ ACV, P Veillon, A/2/7/12, 28 octobre 1798.

⁶⁷ Pour plus de renseignements sur la présence militaire française dans le canton du Léman, voir Derck ENGELBERTS, « La présence militaire française en Pays de

Vaud en 1798: séjour et transit des soldats de la Grande Nation » dans FLOUCK et al. (éd.), *De l'Ours à la Cocarde*, p. 381-392.

⁶⁸ ACV, P Veillon, A/2/7/2, 17 octobre 1798.

à hauteur de 13'508 louis en 1803 »⁶⁹. La révolution a peut-être libéré les Vaudois ; elle leur a sans aucun doute coûté très cher.

La révolution, en France et en Suisse, a entraîné un travail conséquent de laïcisation — de gré ou de force. Les biens des communautés religieuses ont été le plus souvent séquestrés, avant d'être dispersés. Quoique les biens de l'Église dans le Chablais réformé aient été sécularisés en 1536, l'évêché voisin de Saint-Maurice y conserve alors un certain nombre de possessions. Celles-ci seront mises sous séquestre par les agents nationaux des communes concernées dès le début de la révolution. C'est ainsi que le procureur de l'abbaye de Saint-Maurice en viendra à envoyer à Jean-David Veillon un courrier concernant une propriété ecclésiastique, « la Maison des Fries », exprimant une certaine irritation :

Je [...] prie le citoyen agent de Bex de remettre au [...] fermier de l'abbaye [...] la clé du garde-meubles [...] que vous avez prise lors de l'inventaire de la dite maison [...]. J'espère que vous ne ferez pas de difficultés et que vous n'obligerez pas notre administrateur de l'aller chercher [...]»⁷⁰.

Ce à quoi l'agent, se montrant accommodant, répondra dès le lendemain :

Il s'agit [...] de meubles qui peuvent être envisagés comme revenus [...] ce qui m'autoriserait à retenir ces objets sous séquestre jusqu'à ce que j'aie pu en informer les autorités supérieures. Mais je veux bien pour éviter à votre fermier d'aller [...] en obtenir la permission vous permettre de vous servir de ces objets [les outils bloqués à l'intérieur du garde-meubles] pendant les vendanges sous condition expresse qu'ils seront derechef remis audit buffet et que la clé m'en sera remise de suite après les vendanges [...]»⁷¹.

Veillon exécute donc les ordres des instances supérieures tout en cherchant à éviter des ennuis à son voisin. Mais, à l'exception des cas particuliers des régions chablaisiennes et broyardes, voisines de territoires catholiques ou des anciens bailliages communs d'Orbe, d'Échallens et de Grandson, l'ordonnance directoriale du 18 octobre « libérant » les moines et religieux ne concerne pas le canton du Léman⁷².

Ces troubles, les difficultés financières de la République, et, par-dessus tout, l'accroissement de la pression fiscale qui en résulte semblent avoir inspiré le second des rapports bimensuels de l'agent, nettement moins optimiste que le précédent.

Il y écrit, en effet :

Le public est extrêmement inquiet et mécontent de ce que le Corps législatif paraît vouloir adopter l'idée de hausser le prix du sel, et de diminuer encore les pièces de faveur que le ci-devant souverain avait fait au district d'Aigle [...]. De plus, l'article des droits féodaux et le prix excessif qu'on fixera vraisemblablement pour leur rachat sont tout autant

69 HOURIET, *Bex*, p. 218.

70 ACV, P Veillon, A/4/6/7, 7 octobre 1798.

71 *Ibid.*, 8 octobre 1798.

72 ACV, P Veillon, A/2/7/1, 18 octobre 1798.

d'objets qui leur inspirent de la méfiance [...] et il est fort à craindre que le peuple en général ne s'y refuse ainsi qu'à une levée de troupes si le besoin le requiert [...]»⁷³.

Les Bernois, au moment de leur conquête, en 1475 pour le Chablais et en 1536 pour le reste du Pays de Vaud, ont respecté les privilèges et les franchises, notamment fiscales, des villes, des seigneuries et des communes. La fiscalité du Pays de Vaud sous l'Ancien Régime n'est donc pas unifiée et chaque commune ou presque peut se targuer de jouir des « pièces de faveur » évoquées ci-dessus, auxquelles la République, de tendance centralisatrice, s'efforcera de mettre un terme. Celle-ci, en outre, prélèvera des impôts extraordinaires et accroîtra constamment la pression fiscale ordinaire, provoquant ainsi l'ire des citoyens lémaniques et suisses, illustrée entre autres par le rapport de Veillon précité.

Quant au rachat des droits féodaux, il s'agit d'un problème qui empoisonnera la République durant toute sa courte existence.

L'AGENT NATIONAL CONFRONTÉ AUX TROUBLES DE LA RÉPUBLIQUE

Nous avons traité l'activité « routinière » de l'agent national. Il nous reste à considérer cette dernière en temps de crises — et l'on sait que celles-ci n'ont pas manqué sous la République. Le Chablais a eu la chance d'être épargné par les principales convulsions politiques et sociales qui ont secoué l'Helvétique. Il a cependant subi les contrecoups de l'insurrection valaisanne, du passage de la Grande Armée en 1800 et des émeutes des Bourla-Papey⁷⁴.

Ce dernier événement a laissé des traces dans des documents du fonds Veillon restés jusqu'ici inexploités. Je me propose donc de les présenter brièvement, ce qui — en plus d'apporter un éclairage sur les activités des Bourla-Papey dans le Chablais — permettra d'illustrer l'activité de l'agent national en cas de crise ou de menace grave.

L'origine de ces émeutes remonte aux pratiques féodales. La propriété des terres cultivables est alors en quelque sorte divisée en deux : le paysan qui exploite le sol jouit du « domaine utile », alors que son suzerain — Berne, le plus souvent, ou un seigneur local — dispose du « domaine direct », à savoir qu'il perçoit des droits sur les bien-fonds. Les paysans doivent s'acquitter auprès de leur « seigneur » de trois types de redevances différentes : les censes, un genre d'impôt foncier, les dîmes, proportionnelles à la production dont la commune sur le territoire de laquelle se trouve le terrain concerné touche une part et — si l'exploitant vient à la céder d'une manière ou d'une autre — des droits de mutation, appelés « lods ». Ces taxes sont désignées sous le terme de « droits féodaux ».

⁷³ ACV, P Veillon, A/4/6/6, 31 octobre 1798.

⁷⁴ Les renseignements sur les Bourla-Papey donnés dans les paragraphes suivants sont tirés de Jacques BESSON, *L'insurrection des Bourla-Papey (ou brûleurs de papiers) dans le canton du Léman du 15 septembre 1800 à fin septembre 1802 et l'abolition des droits féodaux dans le canton de Vaud (loi du 31 mai 1804)*, Lausanne, 1997 ; Eugène MOTTAZ, *Les Bourla-Papey et la révolution vaudoise*, Lausanne, 1903 ; François FLOUCK, « De l'Ancien

Régime à la modernité étatique : le long et douloureux processus d'abolition des 'droits féodaux' en terre vaudoise (1798-1803) » dans *Vaud sous l'Acte de Médiation*, p. 197-203 ; Michel PAHUD, « L'insurrection au village : nouvelle piste sur les Bourla-Papey » dans *Le Canton de Vaud de la tutelle à l'indépendance (1798-1815)*, sous la direction de François JEQUIER, Lausanne, 2003 (Études & Enquêtes 30), p. 41-73.

Il est évident que ces pratiques sont incompatibles avec les principes révolutionnaires. Ainsi les Français aboliront chez eux ces droits dès le 4 août 1789. La Constitution helvétique prévoit aussi cette mesure, mais tardera à l'appliquer, retardée qu'elle est par de complexes problèmes administratifs et financiers (faut-il dédommager les détenteurs de rentes, et, si oui, comment ?...). La survivance de ces antiques charges auxquelles s'ajoutent bien souvent de nouveaux frais causés par le passage et l'hébergement des troupes françaises finiront par pousser à bout une large part des paysans lémaniques. Croyant pouvoir compter sur l'appui des Français, ils se soulèvent au début de 1802 et, quand ils le peuvent, investissent le domaine de leur seigneur afin d'y brûler les archives avec les titres prouvant leur sujétion. Les émeutiers ne se laisseront jamais aller à des actes de violence physique contre les personnes, mais n'en déstabiliseront pas moins gravement les jeunes institutions cantonales. La médiocre planification des opérations et l'hostilité des Français les empêcheront dans un premier temps de parvenir à leurs fins, avant que le découragement, la répression et l'absence de résultats tangibles ne mettent fin à l'insurrection.

Qu'en est-il de Bex et de ses environs, dans cette affaire ? Le village est touché par des agitateurs en mai 1802, au début de l'insurrection généralisée. Un premier courrier du sous-préfet Deloës⁷⁵ à l'agent en date du 5 mai 1802 évoque cette révolte et une éventuelle implication des Bellerins :

[...] j'apprends qu'un citoyen Mandrot de Morges, l'un des chefs de la bande qui a menacé les archives de Lausanne, arrive ici, et va coucher ce soir à Bex. [...] Je doute fort qu'il ne cherche à endoctriner des gens de la clique à Bex ce soir. Je vous prie, faites-le surveiller, envoyez quelqu'un de confiance à l'auberge où il ira voir ce qu'il s'y dira et qu'on vous fasse rapport [...] sans délai s'il fait l'intrigant [...]»⁷⁶.

Il s'agit ici d'un bon exemple d'une mission de surveillance et de maintien de l'ordre demandée à l'agent. Celui-ci répond diligemment deux jours plus tard :

Dans le courant de la journée d'hier, parlant avec un capitaine français, j'apprends qu'un Monsieur Mandrot de Morges, chef du parti concerté pour brûler les droitures féodales, était arrivé à l'Union et en était reparti peu de temps après pour aller parler au général Turreau et l'informer que leur plan avait été déjoué mais qu'il espérait que les Français leur prêteraient aide pour faire réussir leurs desseins dans un autre temps mieux combiné. A quoi quelques officiers français lui répartirent que restant en Suisse que pour le maintien de l'ordre et des lois du gouvernement, ils n'épouseraient aucun autre parti, que par

75 Jean-Louis-Jacob Deloës (1754-1820): frère du receveur national Isaac Deloës, il est notaire et lieutenant gouvernal sous l'Ancien Régime. Il épouse Françoise-Marguerite Clavel (sœur de David-François Rodolphe Clavel, voir ci-dessus) en 1781. Celle-ci est alors une cousine par alliance de Jean-David Veillon. Fervent défenseur de la révolution, il sera membre de l'Assemblée provisoire vaudoise, député du canton du Léman au

Corps législatif de la République, commissaire de l'Helvétique en Valais et sous-préfet du district d'Aigle de novembre 1801 à la fin de la République. Il a entretenu avec l'agent national Jean-David Veillon une abondante correspondance que l'on retrouve dans le fonds Veillon.

76 ACV, P Veillon, A/4/35/3, 5 mai 1802.

conséquent, son voyage ne pouvait qu'être très inutile. De là ayant reçu votre lettre hier au soir, je me suis assuré que le prédit Mandrot, peu de temps après son arrivée à l'Union, en était reparti en diligence pour Sion, disant aller auprès du général Turreau, ayant assuré qu'à son départ de Lausanne les paysans étaient au bivouac et que les droitures féodales brûlaient encore : ceci m'a été rapporté comme venant de l'auberge où pareilles nouvelles se débitaient [...] ⁷⁷.

Ce texte nous apprend, ou confirme, deux choses : tout d'abord, que cela soit par crainte de s'embourber dans une guerre civile lémanique ou pour soutenir le gouvernement qu'ils ont mis en place et dont ils ont besoin pour contrôler le pays, les occupants ne veulent en aucun cas appuyer des revendications qui vont pourtant dans le sens des principes révolutionnaires. Ensuite, que les rumeurs, vraies ou fausses, sont une redoutable arme de guerre. Mandrot, pour éveiller les ardeurs émeutières des paysans bellerins, prétend que, « [à Lausanne] les droitures féodales brûlaient encore », alors que le précédent courrier du sous-préfet nous apprend qu'elles ont seulement été « menacées » ⁷⁸, ce qui est conforme à la réalité, les Bourla-Papey s'étant cette fois retirés sans mettre leurs menaces à exécution.

Vient ensuite une lettre datée du 10 mai du préfet national au sous-préfet, transmise à l'agent pour mémoire :

Actuellement le point capital c'est de réunir des indices pour la connaissance des chefs de cette déplorable insurrection. Les plus perfides et dangereux ne sont pas ceux qui sont à la tête des rassemblements, mais ceux qui ont fomenté et soutiennent les révoltes. Je vous conjure, cher ami, au nom de notre pauvre Patrie désolée, de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour acquérir par enquêtes le plus d'indices possibles sur ce que vous m'avez mandé des démarches de Guibert [une autre figure de l'insurrection], et de Claude Mandrot et sur ce qu'ils ont dit à leur retour d'auprès du général Turreau [...] ⁷⁹.

Selon le préfet, Mandrot appartiendrait donc à la catégorie des insurgés « les plus perfides et dangereux » : agitateur de tavernes, prompt à chercher le soutien des Français, il n'est pas dit qu'il prenne effectivement la tête d'une émeute, bien que les événements de Lausanne semblent prouver le contraire. Une lettre de Jean-David Veillon au sous-préfet au sujet de Guibert laisse supposer que les inquiétudes du gouvernement sont fondées :

[...] j'ai appris qu'il y avait déjà quelques temps que le dit Guibert s'était rendu dans cette commune pour sonder si les paysans seraient disposés à se joindre à ceux du Pays de Vaud, pour anéantir les droitures féodales et faire disparaître disent-ils cette tyrannie, ainsi qu'ont fait les Français au commencement de leur Révolution, que d'ailleurs ils seraient soutenus par ceux-ci, ce qui fera réussir leur projet sans essuyer beaucoup de difficultés. Il n'est pas douteux que de tels propos n'aient été goûtés par quelque personne de leur

⁷⁷ *Ibid.*, 7 mai 1802.

⁷⁸ Sur les rumeurs, voir Jean-Noël KAPFERER, *Rumeurs: Le plus vieux média du monde*, Paris, 1987 ; François

POUX, *De bouche à oreille: naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIX^e siècle*, Paris, 2003.

⁷⁹ ACV, P Veillon, A/4/35/3, 10 mai 1802.

clique et qu'elles ne se soient bercées de l'espoir de voir réussir ce beau projet. Mais nombre d'autres [...] ont constamment re[mis] en doute l'entreprise d'un tel plan [...] où convaincus par ce qui vient de se passer à Lausanne, ils ne peuvent assez se féliciter de leur modération [...]»⁸⁰.

C'est avant tout l'échec de l'insurrection des Bourla-Papey à Lausanne, démentant le soutien des Français, qui sonne le glas de tout soulèvement dans le Chablais. La région de Bex ne sera donc pas frappée par la destruction des archives.

On n'insistera probablement jamais assez sur le contexte particulier qui a largement contribué à ces troubles : pression fiscale, présence envahissante des Français, réquisitions en tout genre... Une grande partie des sources montre des symptômes de décomposition accélérée de la République. Veillon écrit au sous-préfet, dix jours après l'échec de l'insurrection des Bourla-Papey, une missive exprimant les plus vives inquiétudes :

Vous aurez appris sans doute [...] les réquisitions en tout genre que cette commune éprouve [...] du général Turreau. N'y aurait-il pas un moyen de les faire cesser, et un général qui jouit d'un traitement aussi conséquent de la part du gouvernement français sera-t-il à charge aux habitants de la commune qui le reçoit ou qui est forcée de lui donner logement ? Notre commune, vous le savez, a constamment fourni, à raison de sa position, des logements extraordinaires aux troupes françaises. Les habitants de la plaine ne formant que les deux tiers de la totalité ont toujours été asservis à ces charges et depuis cet automne surtout que le prédit général y a fait refluer les troupes depuis le Valais. Accablé de tous côtés, ce peuple [...] se verra obligé de se porter à quelque dénouement fatal, tant pour cette commune, le reste du district, que même pour le gouvernement déjà, plutôt que de se voir sans cesse aux prises, résolu d'abdiquer [...]»⁸¹.

Signalons simplement que de telles craintes, injustifiées en ce qui concerne la commune de Bex mais prophétiques à l'échelle du pays tout entier (mais faut-il être grand clerc pour prévoir la fin prochaine de la République à la fin du printemps 1802 ?), ne sont pas le fait de la seule commune de Bex. Elles sont exprimées aussi en bien d'autres endroits du canton du Léman (Cossonay, Orbe...). Il s'ensuivra un long échange épistolaire passablement animé entre Veillon et le sous-préfet Deloës, où, inévitable pomme de discorde, la question du parti à prendre envers la nouvelle Constitution qui laisse craindre le maintien des droits féodaux occupe une large place⁸². On ne peut d'ailleurs exclure que le propriétaire de bien-fonds Jean-David Veillon ne trouve à l'abolition des droits féodaux un intérêt personnel qui guiderait — au moins partiellement — sa démarche : il est fort probable que ses terres aient été soumises à ce type de charges.

⁸⁰ *Ibid.*, 11 mai 1802.

⁸¹ *Ibid.*, 21 mai 1802.

⁸² Cette Constitution, de tendance unitaire, sera soumise au suffrage universel le 25 mai 1802 et acceptée dans des conditions controversées (72'453 voix pour, 92'323

contre, et 167'172 abstentions — comptées comme des « oui » — qui feront pencher la balance en faveur du projet). Elle sera l'une des causes immédiates du soulèvement fédéraliste de l'automne 1802.

Mais il est sûr que Veillon en tant qu'agent national en charge du maintien de l'ordre dans sa commune voit avec inquiétude les esprits de ses administrés s'échauffer. Quoi qu'il en soit, cette confrontation se terminera abruptement, par une pure et simple fin de non-recevoir de la part du sous-préfet :

Quoi donc, après avoir échappé à la fatale impulsion qui a entraîné par la révolte la ruine de tant de communes, celle de Bex voudrait-elle s'attirer les mêmes maux par un refus ridicule et inutile ? Peut-on penser qu'on ne mettra pas de nouvelles forces pour contenir l'ordre lorsqu'il s'agira de mettre en exécution cette Constitution dans les lieux où un rejet fera prévoir une résistance nécessaire. Ce serait le comble de la démence que de s'y exposer. [...] J'aime cependant à croire que votre Commune est trop bien constituée pour faire une si grosse sottise : jamais on ne fera une Constitution qui plaise à tout le monde, lors même qu'on en ferait chaque jour une [...] ⁸³.

La révolte qui gronde en ce mois de mai 1802 sera finalement contenue et Bex restera fidèle à la République jusqu'au bout. Il n'empêche que celle-ci vit ses derniers mois et ne survivra pas à la multiplication des troubles et à la montée du mécontentement une fois les troupes françaises — garantes d'une certaine stabilité — (provisoirement) parties.

CONCLUSION : L'AGENT, INTERMÉDIAIRE ENTRE LE POUVOIR ET LES CITOYENS

On constate que le travail de Jean-David Veillon n'a pas toujours été une sinécure : insécurité, présence oppressante des troupes françaises, velléités de soulèvement populaire, ... Ces problèmes tendent à être récurrents sous la République. Ajoutons que la tâche de l'agent a dû lui paraître d'autant plus ingrate qu'il n'est pas sûr qu'il ait seulement été payé.

L'engagement de Jean-David Veillon n'est probablement pas motivé par des sympathies révolutionnaires très marquées. Mène-t-il son activité à bien par esprit civique ou dévouement à la communauté ? Les trente ans qu'il passera ensuite au poste de juge de paix — dans des conditions, il est vrai, incomparablement meilleures — viennent à l'appui de cette hypothèse. Il se peut aussi qu'il ait, dans un premier temps, rempli cette mission pour répondre, entre autres, aux sollicitations de son entourage familial, et qu'il ait été contraint de la poursuivre, étant donné qu'il était interdit aux fonctionnaires de démissionner.

Quoi qu'il en soit, on notera que la fonction d'agent national, improvisée dans l'urgence, recouvre un large champ d'activité, mais demeure contenue dans le cadre que lui fixe la loi. Les tâches remplies par l'agent ressortent strictement du domaine administratif et policier. Il est, si l'on ose dire, la courroie de transmission entre le pouvoir et les citoyens.

⁸³ ACV, P Veillon, A/4/35/3, 28 mai 1802.

